



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2026-04/06

| | |
|-----------------------|--|
| Nombre de conseillers | L'an deux mille vingt six |
| en exercice : | le 9 avril à 19 heures |
| présents : | le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ZACHARIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. COULOMB Jean-Jacques, Maire |
| votants : | Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 avril 2026 |
| pour : | PRESENTS : |
| contre : | Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MARTIN Gilles, NAUDIN Nathalie, MERLO Raymond, POZZI Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge, DAMMA Frédéric, LEANDRI Stéphanie, DEGIOANNI Jean-Marie, SCHIAPPAPIETRA Eric, COULOMB Isabelle, CRETELLO Karine, DEMOULIN Christophe, TRAPANI Virginie, ROMANOFF Juliette, MICHEL Laurianne, CENTOGAMBE-ROUX Annie, PASSEREL Claude, BONIS Valérie, DEHIMI Lucien, VAN DER DONCKT Alexis, MARCHAND Charlène. |
| abstention : | 0 |

OBJET : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond ;

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (*frais de séjour et de transport*), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (*dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure*), se fait directement sur le budget général ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

De définir les orientations suivantes en matière de formation des élus municipaux :

- Accompagner l'exercice effectif du mandat et l'acquisition des compétences nécessaires ;
- Privilégier les formations en lien direct avec les responsabilités et délégations exercées ;
- Contribuer à la qualité et à la sécurité juridique des décisions de la collectivité ;
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente des crédits consacrés à la formation ;

Article 2 :

De fixer les dépenses de formation des élus à hauteur de 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Article 3 :

D'indiquer que la dépense correspondante sera inscrite aux budgets successifs.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire

Claude FABRE